

Mise en garde: Ce feuillet d'information a pour but d'aider les déclarants actuels à comprendre les modifications apportées pour l'année de déclaration 2003. Pour obtenir des informations plus détaillées sur les exigences de déclaration, veuillez consulter l'**Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2003**, publié le 4 janvier 2003, ainsi que les amendements ultérieurs.

Résumé des modifications pour l'année de déclaration 2003

1. Nouvelles substances

- Le sulfure de carbone a été ajouté aux substances de la partie 1; son seuil de déclaration est 10 tonnes avec un critère de concentration de 1 %.
- Le phosphore (total) a été ajouté aux substances de la partie 1; son seuil de déclaration est 10 tonnes avec un critère de concentration de 1 %. Le phosphore (total) ne comprend pas le « phosphore (jaune ou blanc) », qui est répertorié séparément.
- 13 nonylphénols et dérivés éthoxylés répertoriés individuellement en 2002 ont été remplacés par « nonylphénol et ses dérivés éthoxylés » (en plus des 13 nonylphénols et dérivés éthoxylés répertoriés en 2002, ce regroupement comprend également de nouveaux nonylphénols, dérivés éthoxylés et dérivés).
- Le 4-*tert*-octylphénol a été remplacé par « octylphénol et ses dérivés éthoxylés » (en plus du 4-*tert*-octylphénol ce regroupement comprend également des octylphénols et des dérivés éthoxylés ne figurant pas dans la liste de 2002).
- 60 espèces de composés organiques volatils (COV), avec des critères de déclaration additionnels, ont été ajoutés dans la partie 5; leur seuil de déclaration est 1 tonne.

2. Modification de l'exemption accordée au secteur amont de l'industrie du pétrole et du gaz

- L'exemption de déclaration accordée au secteur amont de l'industrie du pétrole et du gaz a été modifiée. Seules les activités d'exploration et de forage demeurent exemptées. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document intitulé *Critères de déclaration à l'INRP 2003 pour le secteur amont de l'industrie pétrolière et gazière*, dont vous pouvez vous procurer des exemplaires au bureau de l'INRP de votre région.

3. Base d'estimation

- « Contrôle ou mesure directe » a été remplacé par « Surveillance en continu des émissions » (SCÉ), « Contrôle prédictif des émissions » (CPÉ) et « Test à la source ou échantillonnage ».
- « Facteurs d'émission » a été remplacé par « Facteurs d'émission publiés » et « Facteurs d'émission propres à une installation ».

4. Information relative à l'installation

- Le numéro d'entreprise est désormais exigé. Ce numéro d'inscription de 9 chiffres se trouve sur tous les formulaires que l'Agence des douanes et du revenu Canada envoie à l'entreprise.
- La définition d'installation comprend maintenant les « installations extracôtières » ainsi que les « installations de pipeline » et les « installations contiguës ».

5. Matériel de support aux déclarants

- Pour l'année de déclaration 2003, les déclarants peuvent se référer aux documents suivants :
 - *Guide de déclaration à l'INRP - 2003* : ce guide décrit les exigences de déclaration pour l'année 2003, y compris les principaux contaminants atmosphériques (PCA) et les composés organiques volatils (COV) différenciés par espèces.
 - Boîte à outils de l'INRP : ressource en ligne qui contiendra des exemples, des études de cas, des organigrammes, des feuilles de calcul et d'autres outils qui aideront les déclarants à faire leurs calculs.
 - Organigramme illustrant la déclaration des COV (substances de la partie 4) et des COV différenciés (substances de la partie 5) qui figurera dans le *Guide de déclaration à l'INRP - 2003* et dans la boîte à outils de l'INRP.
 - *Guide informatique de l'INRP*.
 - *Guide de l'INRP pour le secteur des eaux usées*.
 - *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'INRP*.

Ajout de 60 composés organiques volatils (COV)

Les composés organiques volatils (COV) constituent un groupe de près de 1000 substances organiques qui se volatilisent facilement. Les COV différenciés qui présentent un intérêt pour l'INRP sont ceux qui contribuent à la formation de particules secondaires et d'ozone au niveau du sol. Environnement Canada a établi une liste de 60 COV individuels qui devront être déclarés à l'INRP à partir de l'année de déclaration 2003. Ces COV ont été groupés et forment les substances de la partie 5, énumérées ci-dessous.

Exigence de déclaration des COV figurant dans la partie 5

Seules les installations qui atteignent le seuil de rejets dans l'atmosphère de 10 tonnes de COV (substance de la partie 4) sont tenues de déclarer les COV répertoriés dans la partie 5. Si une installation atteint le seuil de rejets de COV de 10 tonnes, elle doit déclarer tous les COV répertoriés ci-dessous dont une quantité égale ou supérieure à 1 tonne a été rejetée dans l'atmosphère. La déclaration des substances figurant dans la partie 5 est ventilée par cheminées de plus de 50 mètres et rejets dans l'atmosphère des autres sources.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'INRP, visitez notre site Web à www.ec.gc.ca/inrp ou téléphonez au bureau de l'INRP de votre région.

Pour obtenir des renseignements sur les substances, consultez l'avis publié dans la *Gazette du Canada* sur le site Web de l'INRP à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_cgaz_f.cfm

Échéance de présentation de la déclaration de 2003 à l'INRP : 1^{er} juin 2004

Substances de la partie 5 de l'INRP Liste des substances - COV différenciés par espèces

Nom	N ^o du CAS ¹		
Acétylène	74-86-2	<i>n</i> -Hexane	110-54-3
Acétate d'éthyle	141-78-6	Isocyanate de phényle	103-71-9
Acétate de <i>n</i> -butyle	123-86-4	D-Limonène	5989-27-5
Acétate de vinyle	108-05-4	Méthanol	67-56-1
Acide adipique	124-04-9	2-Méthyl-3-hexanone	7379-12-6
Alcool isopropylique	67-63-0	Méthyléthylcétone	78-93-3
Aniline ²	62-53-3	Méthylisobutylcétone	108-10-1
Benzène	71-43-2	Myrcène	123-35-3
1,3-Butadiène	106-99-0	bêta-Phellandrène	555-10-2
2-Butoxyéthanol	111-76-2	alpha-Pinène	80-56-8
Chlorobenzène	108-90-7	bêta-Pinène	127-91-3
<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7	Propane	74-98-6
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	Propylène	115-07-1
Diméthyléther	115-10-6	Styrène	100-42-5
Éthanol	64-17-5	Toluène	108-88-3
Éthylène	74-85-1	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Formaldéhyde	50-00-0	Triméthylfluorosilane	420-56-4

Groupes d'isomères

Nom	N ^o du CAS ¹		
Anthraquinone ³	*	Hexane ⁴	*
Butane ³	*	Hexène ³	25264-93-1
Butène ³	25167-67-3	Méthylindane ³	27133-93-3
Cycloheptane ³	*	Nonane ³	*
Cyclohexène ³	*	Octane ³	*
Cyclooctane ³	*	Pentane ³	*
Décane ³	*	Pentène ³	*
Dihydronaphtalène ³	*	Terpène ³	68956-56-9
Dodécane ³	*	Triméthylbenzène ⁵	25551-13-7
Heptane ³	*	Xylène ³	1330-30-7

Autres groupes et mélanges

Nom	N° du CAS ¹
Créosote	8001-58-9
Essences minérales	64475-85-0
Naphta	8030-30-6
Solvant naphta aromatique lourd	64742-94-5
Solvant naphta aromatique léger	64742-95-6
Solvant Stoddard	8052-41-3

- 1 Le numéro du CAS est le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS), s'il y a lieu.
- 2 « et ses sels ». Le numéro du CAS correspond à l'acide ou à la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles. Lorsqu'on calcule le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base, et non le poids total du sel.
- 3 « tous les isomères ».
- 4 « tous les isomères », sauf le n-hexane (n° du CAS 110-54-3).
- 5 « tous les isomères », sauf le 1,2,4-triméthylbenzène (n° du CAS 95-63-64).
- * Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.